

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 08 juin 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne DREZE~~, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, ~~Mme Déborah DEWULF~~, Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Romuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

*Le Président ouvre la séance à 19h35.
Il indique que le groupe ECOLO a une question d'actualité.*

Approbation du PV du conseil ***1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 09 mars 2020****DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 mars 2020 sans remarque.

2.OBJET : Démission d'une Conseillère communale

M. BUCHET et Mme DUBOIS remercient Mme DEWULF pour le travail effectué et la collaboration fructueuse.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-9;
Vu la Loi électorale communale;
Vu la lettre du 14 mai 2020, réceptionnée par l'Administration le 27 mai 2020, par laquelle Mme Déborah DEWULF, Conseillère communale et cheffe du groupe PS, informe qu'elle démissionne de son mandat de Conseillère communale;
Considérant que Mme DEWULF, précitée, a été installée en tant que Conseillère communale, en date du 03 décembre 2018;
Qu'elle a été installée en tant que Cheffe de groupe à la même séance;
Considérant que Mme DEWULF a été désignée par la présente Assemblée, en tant que représentante du groupe PS:

- 1ère Commission;
- 2ème Commission;
- Conseil de participation;
- COPALOC;
- Commission communale de l'Accueil (CCA);
- Assemblée générale d'IGRETEC.
- Assemblée générale de l' AISBS;
- Assemblée générale de NEW;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :**Article 1^{er}:**

d'accepter séance tenante la démission de Mme Déborah DEWULF en tant que Conseillère

communale et cheffe de groupe PS et, partant, des mandats dérivés susvantés.

Article 2:

de notifier la présente à l'intéressée.

Article 3:

de charger la Directrice générale de la procédure visant à assurer la désignation d'un.e nouveau.elle. représentant.e. du groupe PS.

M. MOUYARD entre en séance.

Le Président fait un résumé des mesures à l'égard du personnel communal et des citoyens, prises durant la période de confinement et de déconfinement.

La Présidente du CPAS fait également un résumé des mesures et des actions réalisées par le CPAS durant cette même période.

Mme MOUREAU demande que le point 16 puisse être débattu avant le point 4, étant donné que le règlement redevance fait mention du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil approuve la modification de l'ordre des points.

Salles

16.OBJET : Salle La Rovelienne - règlement d'ordre intérieur

Mme MOUREAU demande ce qu'il en est si un nouveau Comité se crée.

M. MEUTER indique que tout nouveau Comité qui rejoint l'Association des Comités de Le Roux sera automatiquement inclus dans la liste et bénéficiera des conditions des autres comités rovelienns.

Mme DUBOIS demande si le nettoyage sera réalisé par la Ville.

M. MEUTER précise que le nettoyage, comme pour toutes les autres salles communales, sera réalisé par un agent communal. Les Comités déposeront une caution pour le nettoyage, qui sera utilisée au cas où les lieux ne sont pas remis dans les conditions indiquées dans le règlement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 16 avril 2018 relative à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur pour les salles communales;

Vu notre décision en présente séance relative aux tarifs d'occupation de la salle La Rovelienne;

Considérant que les modalités d'occupation des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des conditions tarifaires ;

Considérant les spécificités de gestion et d'occupation en vigueur jusqu'alors pour la salle susvantée;

Considérant les travaux de rénovation complète de ladite salle;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-joint.

Article 2

La délibération prise par le Conseil communal le 06 novembre 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux services de réservation des salles communales, des taxes, des travaux et entretien, pour information et disposition.

Salles Communales
La Rovelienne
Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}

La Ville de Fosses-la-Ville dispose en gestion propre de la Salle La Rovelienne, sise rue Grande, 33 à 5070 LE ROUX.

Le bâtiment susvanté est occupé par :

- La salle communale La Rovélienne ;
- L'école communale Fosses I – implantation de Le Roux (pour les locaux situés à l'étage (accès par le balcon) ;
- La salle de sport Michel DARGENT, gérée par l'ASBL Centre sportif de l'entité fossoise.

La salle est entièrement décrite sur le site internet de la Ville. Tout occupant peut en obtenir le détail sur simple demande par mail au service de réservation des salles communales (salles@fosses-la-ville.be).

Article 2

Par la signature d'un contrat d'occupation, l'occupant s'engage au respect du présent règlement.

Article 3

La demande d'occupation se fait selon les modalités suivantes :

1. Une pré-réservation peut être effectuée directement auprès du service de réservation des salles communales (071/12.12.40) ou par mail à l'adresse salles@fosses-la-ville.be.
2. La réservation définitive est introduite par écrit à l'attention du Collège communal au minimum **15 jours ouvrables avant l'événement**. Le Collège communal valide la réservation, pour autant que la salle soit disponible, et deux exemplaires du contrat d'occupation sont transmis au futur occupant. L'un des exemplaires est à renvoyer signé à l'administration communale.
3. En cas de réservation entre 15 et 5 jours ouvrables avant l'événement, et pour autant que la salle soit disponible, la demande doit être faite par écrit. Le Collège communal valide la réservation, deux exemplaires du contrat d'occupation sont remis au futur occupant lors de l'état des lieux d'entrée. L'un des exemplaires est à remettre signé à la personne désignée par le Collège.
4. En cas de réception lors de funérailles, pour autant que la salle soit disponible, la caution n'est pas due. Le Collège communal ratifie l'occupation et une facture a posteriori sera envoyée au locataire.

Article 4

A l'exception de ce qui est prévu à l'article 5 du présent règlement, toute occupation est précédée et suivie d'un **état des lieux**.

§1^{er}- **L'état des lieux d'entrée sera réalisé le jour qui précède l'occupation, et au plus tard le vendredi, entre 8h00 et 15h00** par la personne désignée à cet effet et l'occupant. Les clés seront remises à cette occasion sur présentation de la preuve de paiement du montant dû. **En l'absence de celle-ci, aucune clé ne pourra lui être remise** et l'occupation sera considérée comme effective. Tous les frais liés à celle-ci seront dus tels que précisés dans le règlement des tarifs de location, approuvé par le Conseil communal.

§2- Si l'occupant ne peut se libérer au moment convenu conformément au §1^{er} du présent article, la personne désignée réalisera seule l'état des lieux, au moyen de photos, si nécessaire. Le locataire devra alors prendre possession des clés en prenant contact avec M. Freddy DELZANT au 0475/85.39.45.

§3- Un état des lieux de fin d'occupation sera réalisé le lendemain de celle-ci, ou le premier jour ouvrable qui suivra, entre 8h00 et 11h00. Les clés seront remises à la personne désignée à cette occasion.

§4- Si l'occupant ne peut se libérer au moment convenu conformément au §3 du présent article, la personne désignée réalisera seule l'état des lieux, au moyen de photos, si nécessaire. Le locataire devra alors remettre les clés en prenant contact avec M. Freddy DELZANT au 0472/85.39.45.

Article 5

§1^{er}- Les occupations par l'école communale Fosses I – implantation de Le Roux et l'Association des Comités de Le Roux, qui regroupe les comités suivants répondent à des conditions spécifiques :

- Les Bons Amis (jeux de cartes);
- Les Amis de Saint Nicolas de Le Roux;
- Comité de la Limotche de Le Roux;
- Marche royale de Sainte Gertrude de Le Roux;
- Escorte de la procession du Saint Sacrement de Le Roux ;
- Comité du Souvenir de Le Roux;
- Volontaires de 1830 de Le Roux;
- Club des Jeunes retraités de Le Roux;
- Comité Le Roux-Le Roux;
- Tout autre comité regroupant des habitants de Le Roux, validé par l'Association.

§2- Les conditions d'occupation de La Rovélienne par l'école et les membres de l'Association des Comités de Le Roux sont les suivantes :

- Les occupations de La Rovélienne par l'école et les comités susvantés pour la tenue de leurs réunions et pour l'organisation de 2 festivités annuelles maximum le sont à titre gratuit.
- L'Association des Comités de Le Roux verse une participation pour le nettoyage des locaux par la Ville d'un montant annuel de
- L'Association des Comités de Le Roux dispose d'un espace pour le stockage d'une armoire dédiée

- (à mettre sous clé, à sa charge), lui appartenant, dans le hall d'entrée latéral (local de pointage). La Ville décline toute responsabilité le concernant, ainsi que son contenu.
- Les Bons Amis disposent d'un espace pour le stockage d'une armoire et d'un frigo dédiés (à mettre sous clé, à sa charge), leur appartenant, dans le hall d'entrée latéral (local de pointage). La Ville décline toute responsabilité les concernant, ainsi que leur contenu.
 - Le Club de Volley de Le Roux dispose d'un espace pour le stockage d'une armoire et d'un frigo dédiés (à mettre sous clé, à sa charge), lui appartenant, dans le hall d'entrée latéral (local de pointage). La Ville décline toute responsabilité le concernant, ainsi que leur contenu.

§3- L'école communale Fosses I – implantation de Le Roux- occupe de manière exclusive, du lundi au vendredi durant les jours scolaires, les locaux situés à l'étage (accès par le balcon). L'accès par le passage latéral, ainsi que les toilettes doivent lui être réservés durant ces périodes.

Article 6

A l'exception des occupations par les membres de l'Association des Comités de Le Roux, visés à l'article 5, une seule occupation par week-end est acceptée.

Article 7

§1^{er}- L'occupant est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, l'occupant se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- L'occupant occasionnel devra solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

§4- Les membres de l'Association des Comités de Le Roux pourront, s'ils le souhaitent, solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 8

Le nettoyage est réalisé par un agent communal.

Néanmoins, tout occupant doit se charger de mettre les chaises sur les tables préalablement nettoyées, de balayer, nettoyer et ranger la vaisselle et remettre la salle en ordre.

Article 9

En cas d'occupation de la salle Michel Dargent par un stage, la Rovelienne lui sera automatiquement réservée, à l'exception de la cuisine.

Article 10

Les animaux sont strictement interdits, à l'exception des chiens d'assistance pour personnes handicapées.

Article 11

Le logement est strictement interdit.

Article 12

La signature du contrat d'occupation ne dispense pas l'occupant de solliciter la réservation de la salle Michel DARGENT, auprès de l'ASBL Centre sportif de l'entité fossoise – gerant@cspfosses.be), aux conditions édictées par ladite ASBL ; ainsi que toutes les autorisations utiles + délais (telles que : demande de manifestation, dossier de sécurité, demande d'arrêté de police, ...).

Toute infraction à la réglementation pourra donner lieu à la rupture unilatérale dudit contrat par la Ville, sans indemnités.

Finances *

3.OBJET : Salle communale de Le Roux (La Rovelienne) - Tarifs de location (Exercices 2020 à 2024)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la salle communale La Rovelienne, soumis à l'approbation du Conseil communal, en présente séance;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement

énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;
 Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 15 mai 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2020 et joint en annexe ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer, pour les exercices 2020 à 2024, les tarifs suivants :

| | Locataires résidant dans l'entité | Locataires ne résidant pas dans l'entité |
|--|--|---|
| Location de la salle (avec la cuisine) | 110 € | 180 € |
| Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois | 55 € | |
| Ventes publiques | 55 € | 55 € |
| Occupation réduite (enterrement-réunion-) | 55 € | 75 € |
| Personnel communal | 55 € | 55 € |
| Bals privés, publics, soirées dansantes | 300 € | 420 € |
| Nettoyage | 30 € | 30 € |
| Nettoyage pour réunion | 20 € | 20 € |
| Vaisselle : 1 à 30 couverts | 20 | 20 € |
| Caution de la salle | 100 € | 100 € |
| Caution pour bals | 300 € | 300€ |
| Caution des clés | 25 € | 25 € |
| Caution de la vaisselle | 15 € | 15 € |

Article 2

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle de Le Roux est gratuite pour :

- Les manifestations communales;
- L'Association des Comités de Le Roux, qui regroupe:
 - Les Bons Amis;
 - Les Amis de Saint Nicolas de Le Roux;
 - Le Comité de la Limotche de Le Roux;
 - La Marche royale de saint Gertrude de Le Roux;
 - Le Comité du Souvenir de Le Roux;
 - Les Volontaires de 1830 de Le Roux;
 - Le Club des Jeunes retraités de Le Roux;
 - Le Comité Le Roux- Le Roux;
 - Tout autre Comité regroupant des habitants de Le Roux, validé par l'Association.

Article 3

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 4

En ce qui concerne l'Association des Comités de Le Roux,

- une caution unique est versée lors de la première occupation et s'élève, par Comité, à 140€;
- un montant forfaitaire annuel de 150€ est versé par ladite Association, comme participation aux frais de nettoyage.

Article 5

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- Le locataire occasionnel devra solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

§4- Les membres de l'Association des Comités de Le Roux pourront, s'ils le souhaitent, solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 décembre 2019.

Article 6

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 7

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fiscalité *

4.OBJET : Arrêté du 05/03/2020 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de la délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020. Exercices 2020 et suivants.

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 05/03/2020 du SPW par lequel Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE nous informe que la délibération reprise ci-dessous et votée en séance du Conseil communal le 20/01/2020 est approuvée par la tutelle.

Cette délibération est:

- la délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020. Exercices 2020 et suivants.

5.OBJET : Arrêté du 16/03/2020 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de la délibération du 10 février 2020 sur les mines, minières, carrières et terrils, exercice 2020

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 16/03/2020 du SPW par lequel Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE nous informe que la délibération votée en séance du Conseil communal le 10/02/2020 a été approuvée par la tutelle en date du 16/03/2020.

Cette délibération consiste :

- à ne pas lever la taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils,
- de se contenter de la compensation régionale et d'enrôler la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2020 et le droit constaté brut de l'exercice 2016.

6.OBJET : COVID19- Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est du différentiel entre la recette inscrite et celle qui sera réelle.

Le Président indique que cette recette varie toujours d'une année à l'autre, puisqu'elle est basée sur les nuitées réelles et non forfaitaire.

Mme CASTEELS demande si une commission ne pourrait travailler sur les aides à apporter aux secteurs touchés par la crise sanitaire.

Le Président indique qu'une réunion à ce sujet est encore à envisager.

Mme CASTEELS souhaite que l'impact économique soit monitoré au plus juste.

Le Président indique qu'il a été décidé de créer un article budgétaire spécifique des dépenses liées au COVID-19; que pour les recettes, celles-ci seront impactées spécifiquement à chaque article. Il précise également qu'il y a une réelle volonté régionale d'avoir une vision claire.

Mme DEMIL demande s'il sera contrôlé que l'exonération est bien répercutée sur les campeurs ou locataires.

M. MEUTER indique que ce sera contrôlé.

Mme CASTEELS demande également que l'on soit vigilant quant à la promotion touristique et la diffusion de l'offre.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même Arrêté précisant que « les décisions adoptées en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil national de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la délibération du 07 mai 2020 du Collège communal relative à l'établissement d'un allègement fiscal pour le secteur touristique;

Considérant que les mesures prises par le Conseil national de Sécurité sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;
Considérant qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;
Considérant qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de Sécurité ;
Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du COVID 19 ;
Considérant qu'en date du 07 mai 2020, le Conseil communal avait recouvré toutes ses compétences;
Que néanmoins, pour éviter la perte de la compensation fiscale régionale, il était indispensable de prendre les mesures susvantes sans délai et avant le 15 mai 2020;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

de confirmer la délibération du 07 mai 2020 du Collège communal ci-annexée, par laquelle il décide d'octroyer une réduction de 20% pour l'exercice 2020, les montants des délibérations suivantes:

- la délibération du 04 novembre 2019 approuvée le 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2024, la taxe sur les séjours;
- la délibération du 21 janvier 2019 approuvée le 19/02/2019 établissant pour les exercices 2020 à 2024, la taxe sur les terrains de camping.

Article 2 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3:

De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19, à l'adresse suivante :
ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

Fabriques d'église - Tutelle *

*Mme CASTEELS demande si le boni est toujours sous maîtrise.
Le Président confirme que l'utilisation des réserves est toujours de mise et que le boni diminue.*

7.OBJET : Compte 2019 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le compte pour l'année 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 11 mai 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église d'Aisemont pour l'exercice 2019.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 30.548,44 €

Dépenses : 17.456,22 €

Excédent : 13.092,22 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

8.OBJET : Compte 2019 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 2 avril 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2019.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 89.972,14 €

Dépenses : 70.290,33 €

Excédent : 19.681,81 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

9.OBJET : Compte 2019 de la Fabrique d'église de Le Roux

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Le Roux;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24 février 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Le Roux pour l'exercice 2019.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 25.621,28 €

Dépenses : 18.159,83 €

Excédent : 7.461,45 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10.OBJET : Compte 2019 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 22 mai 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent pour l'exercice 2019.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 27.140,14 €

Dépenses : 18.865.69 €

Excédent : 8.274.45 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

11.OBJET : Compte 2019 de la Fabrique d'église de Vitrival

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Vitrival;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 14 mai 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Vitrival pour l'exercice 2019.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 48.369,53 €

Dépenses : 41.585,78 €

Excédent : 6.783,75 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

CPAS - Tutelle *

12.OBJET : Pour information - Rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie

Vu le Décret du 19 décembre 2002, modifié par le Décret du 21 mai 2015, article 31quater, §1^{er}, alinéa 2, relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu le Décret du 12 avril 2001, modifié par le Décret du 11 avril 2014, article 33ter, §4, alinéa 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020, relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution;

PREND ACTE :

du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie de l'année 2019.

Marchés publics *

13.OBJET : Marché de Travaux - Restauration de la Chapelle Ste-Brigide. Approbation des conditions et du mode de passation

Mme DEMIL demande le taux du subside.

M. FAVRESSE indique que, le bâtiment étant classé, le subside s'élève à 60%.

Mme MOUREAU demande pourquoi chaque lot ne fait pas l'objet d'une décision.

M. FAVRESSE indique qu'il s'agit d'un seul marché à deux lots. Le marché fait l'objet d'une décision globale.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant

estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de la Chapelle Ste-Brigide" à ATELIER D'ARCHITECTURE ARC, Rue de l'Aurore, 52 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (terrassment-gros-oeuvre), estimé à 344.286,09 € hors TVA ou 416.586,17 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (vitraux), estimé à 44.728,00 € hors TVA ou 54.120,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 389.014,09 € hors TVA ou 470.707,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (terrassment-gros-oeuvre) pourra être subsidiée par SPW - DGO4-AWaP, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (vitraux) pourra être subsidiée par SPW - DGO4-AWaP, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60/2020/20150013 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26 mai 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 mai 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Restauration de la Chapelle Ste-Brigide", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE ARC, Rue de l'Aurore, 52 à 1000 Bruxelles. Le montant estimé s'élève à 389.014,09 € hors TVA ou 470.707,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4-AWaP, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-60/2020/20150013.

Urbanisme *

14.OBJET : Autorisation de l'application de l'exception "in house" - consultation de l'intercommunale BEP scrl, en vue de la création d'une nouvelle zone d'activité économique à Fosses-la-Ville

Mme CASTEELS demande s'il existe une analyse des besoins relative à ce projet. Le travail se fera-t-il par étape avec une mise en oeuvre en corrélation avec les besoins réels?

Le Président rappelle que ce projet a été initié il y a plusieurs années sur base d'une analyse des besoins. Le dossier a subi plusieurs déconvenues, un changement de lieu envisagé et plusieurs Ministres compétents. Une analyse sera effectivement réalisée à chaque étape, au regard notamment de la nouvelle donnée liée à la situation économique actuelle.

Mme CASTEELS indique qu'un prérequis d'analyse doit être obligatoire avant chaque étape.

Mme MOUREAU demande si une étude sera réalisée quant au charroi.

Le Président indique qu'une étude d'incidence est prévue.

M. MEUTER souligne que cette étude va devoir tenir compte des entreprises potentielles qui viendraient s'installer pour analyser le bon charroi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant la nécessité de procéder à la création d'une nouvelle zone d'activité économique à Fosses-la-Ville ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale BEP scrl ;

Considérant que le BEP est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21 et 29 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'intercommunale BEP scrl possède l'expertise requise en cette matière ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 mai 2020, en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 25 mai 2020 par le Directeur financier et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'autoriser l'application de l'exception "in house" en vue de la création d'une nouvelle zone d'activité économique à Fosses-la-Ville.

Article 2: de consulter l'intercommunale BEP scrl, en application de ladite exception, dans les conditions ci-annexées (convention).

Patrimoine *

15.OBJET : Modification des limites du sentier vicinal n° 187 et aliénation des excédents de voirie sis à Hauvent à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Demande d'acquisition.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2020 émettant un avis favorable sur le principe de vente desdits excédents de voirie en gré à gré aux 2 seuls riverains qui y ont un intérêt direct et leur désaffectation tel que matérialisée sur le plan dressé par le Service Technique Provincial daté du 08/01/2008, modifié le 03/11/2016 (pas de modification sur le fond, simple mise en forme aux normes Précad) ;

Considérant que préalablement à la vente des excédents de voirie, il y a lieu de procéder à leur

désaffectation et ainsi ôter leur caractère public ;

Vu l'enquête publique concernant la désaffectation et le principe de vente des excédents de voirie prévue du 22/02/2020 au 24/03/2020 ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux datés des 18/03/2020 et 18/04/2020 concernant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours ainsi que des enquêtes publiques ;

Considérant que les délais en matière d'enquête publique ont été suspendus avec pour conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension ou ayant commencé avant cette période (à dater du 18/03/2020) ;

Considérant que la présente enquête se clôturait le 07/05/2020 suite aux prolongations des délais ;

Vu le PV de clôture de l'enquête : qu'une réclamation/observation a été introduite et concerne en synthèse :

- Reproches quant à l'attitude d'un riverain-acquéreur ;
- Celui-ci pourrait-il agrandir son garage ou construire sur la parcelle ? ;
- Quelle partie sera acquise par celui-ci : crainte quant à la possibilité de stationnement et de manœuvre du réclamant ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis du Directeur Financier en ce qu'il y aura une modification dans le patrimoine communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/01/2020 ;

Vu l'absence d'avis de légalité ;

Considérant que le SPW-Département des Comités d'Acquisition, par courrier daté du 14/02/2020, a informé du maintien de l'estimation réalisée en 2015 outre les frais d'actes pour chacun des acquéreurs ;

Considérant l'accord intervenu entre les futurs acquéreurs concernant l'acquisition des excédents de voirie et la création de servitudes à insérer dans l'acte de vente ;

Considérant que chacun des lots (division de l'excédent) a reçu un nouvel identifiant parcellaire ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 06/10/2016 a décidé de transmettre le dossier à la notaire MASSINON en vue de la rédaction du projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De valider le rétrécissement de la voirie et désaffecter lesdits excédents tels que matérialisés sur le plan dressé par le Service Technique Provincial daté du 08/01/2008, modifié le 03/11/2016 (simple mise en forme Précad).

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à Mme MASSINON, Notaire, en vue de la rédaction du projet d'acte.

Article 3 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Travaux *

17.OBJET : Convention de collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 du Gouvernement wallon modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de convention en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie transmise par la Province de Namur ;

Considérant que lors du forum provincial des communes du 08 février 2017 axé sur la

supracommunalité, la Province de Namur, annonçait sa volonté de renforcer la collaboration

Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

Considérant qu'à ce jour 18 communes ont déjà été sélectionnées et des travaux ont été réalisés ;

Considérant que plusieurs communes vont être sélectionnées en 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer notre accord sur la convention de collaboration Commune-Province relative à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Article 2 : de transmettre la présente convention à la Province de Namur, Service des Marchés publics, rempart de la Vierge, 2/1 à 5000 Namur pour information et disposition.

**CONVENTION DE COLLABORATION COMMUNE-PROVINCE
RELATIVE A L'AIDE A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3^{EME}
CATEGORIE**

Entre la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée "la Province" ;

ET

La Commune de Fosses-la-Ville, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de M. de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme CANARD, Directrice générale, ci-après dénommée "la Commune" ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Rétroactes

Lors de sa réunion du 28 avril 2017, le Conseil provincial a décidé de mettre en place une aide aux communes pour l'entretien de cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette mission d'intérêt provincial a été confiée au Service technique provincial de la Province de Namur.

2. Modification de la législation

La législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis d'importantes modifications.

En effet, la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être remplacée par le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant 4 enjeux : hydraulique, écologique, économique et socioculturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche intégrée et sectorisée (PARIS).

Les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).

3. Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

1) Tout comme précédemment, la présente convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en oeuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

2) En effet, d'une part la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2^{ème} catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3^{ème} catégorie sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

D'autre part, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public.

La mise en oeuvre de cette coopération n'obéit dès lors qu'à des considérations d'intérêt public.

3) De plus, il est également important de mettre en oeuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée. Cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune.

4) Cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation etc.

5) Enfin, les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau.

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur par son Service technique provincial et par son Service des

Marchés publics.

Article 2

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme "entretien" du cours d'eau s'entend uniquement des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D.37, §1er du Code de l'Eau.

Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37 §2, alinéa 3 du Code de l'Eau.

Conformément à l'article D.39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service technique provincial.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

18.OBJET : Transformation de 2 granges en Maison rurale - offre et contrat de raccordement au réseau de distribution basse tension

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1^o f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'offre et le contrat de raccordement transmis par ORES dans le cadre du raccordement en

électricité de la Maison rurale au montant de 32.631,51 € TVA comprise ;
Considérant qu'il est nécessaire de raccorder la future Maison rurale en électricité ;
Considérant que le Gestionnaire du Réseau de Distribution désigné par le Gouvernement wallon pour la commune de Fosses-la-ville est la société ORES ;
Considérant que l'offre transmise est valable pour une durée de 6 mois à dater du 13 mars 2020 ;
Considérant que le délai légal de réalisation des travaux prendra cours lorsque les permis et autorisations nécessaires auront été délivrés et que les travaux préparatoires, à notre charge, auront été réalisés ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 21 avril 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
par 18 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer notre accord sur l'offre et le contrat de raccordement au réseau de distribution basse tension transmis par ORES Assets dans le cadre de la transformation de 2 granges en Maison rurale.

Article 2 : de financer la dépense d'un montant de 32.631,51 € TVA comprise sur l'article 930/723-60/2018/20150018 du budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de l'offre et du contrat dûment signés à la société ORES Assets, au Service Travaux et au Service Finances pour information et disposition.

CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION

Entre l'Administration communale de Fosses-la-Ville, Code EAN-GSRN 54144906002007318, représentée par M. de BILDERLING, Bourgmestre et Mme CANARD, Directrice générale,

dénommée ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et ORES ASSETS, Code EAN-GLN 5414490000900_E, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, représenté par MM. Alexandre RUTKOWSKI, Directeur ORES Namur et Fabrice BLANDINA, Chef du Service Travaux planifiés clientèle,

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties"

Considérant :

1. que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
2. que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Ce contrat est une annexe au Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension. Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (URD) tels que prévus aux termes du Règlement technique électricité (ci-après R.T. Electricité) ainsi que leurs droits et obligations réciproques.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements BT>56kVA ainsi qu'aux raccordements BT d'unités de production d'électricité décentralisées >10kVA (vertes ou autres).

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de

raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le Décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge, le 11 mai 2011 (ci-après R.T. Electricité) et en particulier aux dispositions générales (Titre I) et au Code de Raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : données particulières du raccordement

2.1. Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

| | |
|--|----------|
| Modalités d'exécution et délais de réalisation | Annexe 1 |
| Identification du raccordement | Annexe 2 |
| Description du raccordement | Annexe 3 |
| Prescriptions spécifiques du GRD | Annexe 4 |
| Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement | Annexe 5 |
| Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD | Annexe 6 |
| Dispositions diverses | Annexe 7 |
| Personnes de contact | Annexe 8 |

2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : durée du contrat/fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le paiement des frais de mise hors tension par la partie qui donne son préavis.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Développement local *

19.OBJET : ORU - approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec l'intercommunale BEP scrl, en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre - attribution du marché à ladite intercommunale

Mme CASTEELS indique qu'il serait intéressant d'avoir une attention particulière sur les besoins et sur la dimension symbolique et festive de l'endroit. De plus, la demande d'une Maison des Jeunes pourrait également être prise en compte.

Mme DUBOIS demande s'il y a déjà un projet envisagé.

M. MEUTER indique qu'il n'y a pas d'idée préconçue, le dossier est actuellement complètement ouvert.

Mme SARTO-PIETTE demande la raison pour laquelle la Ville passe systématiquement par le BEP et que le travail n'est pas réalisé en interne ou par un marché public.

Le Président indique que la Ville ne possède pas toutes les compétences nécessaires en interne pour des projets de cette ampleur et qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage est indispensable pour être guidés. Cela s'est démontré dans le suivi du Château Winson.

M. MOUYARD rappelle que l'intercommunale permet un travail de qualité pour un montant moins élevé que dans le domaine privé, grâce à une situation fiscale plus intéressante.

Mme DUBOIS indique le groupe socialiste restera opposé à ce dossier.

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 9 mars 2020, autorisant l'application de l'exception "in house" et la consultation de l'intercommunale BEP scrl pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 mars 2020, de soumettre à l'approbation du Conseil communal la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage susvotée au montant de 34.750,00€ HTVA ;

Considérant les honoraires relatifs à ladite assistance à maîtrise d'ouvrage de l'intercommunale BEP scrl, à savoir 34.750,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 mars 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 2 voix contre (pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention (ci-jointe) d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec l'intercommunale BEP scrl, en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre ainsi que d'attribuer ce marché à ladite intercommunale au montant de 34.750,00 € HTVA.

Article 2: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60.

Article 3: de transmettre ladite convention dûment complétée et signée à l'intercommunale BEP scrl.

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la « requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre » dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du centre de Fosses-la-Ville

ENTRE

D'une part,

La Commune de FOSSES-LA-VILLE, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, ci-après dénommée "le Maître d'ouvrage",

ET

D'autre part,

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), représenté par Monsieur Stéphane LASSEAU, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, ci-après dénommé « l'Assistant »,

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP scrl;

Considérant que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les articles 21 et 29 des statuts disposent que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Que par conséquent, les membres associés exercent sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, elle agit conformément à leurs objectifs et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'il découle de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » et n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Maître d'ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - PERSONNE DE CONTACT

Le Maître d'ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile.

Le cas échéant, cette personne identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et/ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise.

L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'ouvrage.

La personne de contact coordonne aussi l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître d'ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention est la suivante :

- Définition de la programmation en concertation avec le Maître d'ouvrage ;
- Rencontre du fonctionnaire délégué et du pouvoir subsidiant ;
- Rédaction du cahier des charges du marché de conception et réalisation ;
- Publication de l'avis de marché et suivi des questions des soumissionnaires ;
- Analyse des offres ;
- Suivi urbanistique ;
- Suivi administratif et financier du chantier.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 - EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres. L'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 3 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres). L'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions ;
- la rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune, Maître d'ouvrage (délibération, notification de décision, ...)
- l'accompagnement pour la concrétisation du montage financier et des contrats d'assurance ;
- la gestion et la prise en charge des éventuels recours.

ARTICLE 5 - DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'Assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé par la présente convention en son article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis dans les meilleurs délais à l'Assistant par l'agent de contact.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'ouvrage ainsi

que tout document relatif au Projet.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

ARTICLE 6 - DÉBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission.

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendrier après réception par l'Assistant de la part du Maître d'ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce en double exemplaire ;
- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

L'Assistant renvoie à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ses annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 - DÉLAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage. Il intègrera au maximum les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...). Ce planning sera adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et durant les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 - HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe 1 sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 34 750, 00 € HTVA.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 9 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
 - photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
 - photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
 - photocopie couleur A3 : 1 €/pc
 - plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant
- Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 - EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'Assistant fera l'objet d'une refacturation directe.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'ouvrage sur la base suivante :

Réunion de démarrage :

→ Forfait de 1000€ après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 6 :

→ Une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

ETAPE 7 :

→ En cours de chantier :

- 30 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'ouvrage).
- Pour des chantiers dépassant un délai de 12 mois, des factures seront établies tous les 6 mois au prorata des états d'avancement des travaux.
- Solde à la réception provisoire.

Les factures seront prises en réception par le Maître d'ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront, d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'Assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférentes ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiées.

Les honoraires des conseillers juridiques externes et des sous-traitants mentionnés dans l'annexe 1 seront refacturés au prix coûtant au Maître d'ouvrage par l'Assistant. L'Assistant se charge de lancer les marchés publics pour désigner ces sous-traitants ainsi que l'attribution des marchés.

ARTICLE 13 - INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs

explications.

Si une transaction s'ensuit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 - RENONCIATION

Chacune des parties est en droit de considérer que l'autre renonce à sa mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure et d'exécuter l'étape ultérieure de la mission dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, chaque partie a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration dudit délai de trois ans entre deux étapes, à l'appréciation de l'article 13.

ARTICLE 16 - DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17 - LÉGISLATION APPLICABLE

L'exécution du présent contrat est régie par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour la passation des marchés publics via la règle du « in house ».

Fait à Fosses-la-Ville, en deux exemplaires signés par chacune des parties (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien), le

Pour l'Assistant,

Pour le Maître d'ouvrage,

S. LASSEAUX
Président

R. DEGUELDRE,
Directeur général

S. CANARD
Directrice générale

G. de BILDERLING
Bourgmestre

Coordination sociale *

20.OBJET : Convention de partenariat relative à l'exécution du PCS 3 - Article 20

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et en particulier son article 20;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2020 relatif à la modification du montant du sibi-side octroyé pour les actions menées dans le cadre de l'article 20, susvanté, portant ledit sibi-side à 7.623,01€ ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le Plan de Cohésion sociale 2020-2025, et notamment son action article 20 "initiatives menées par des Ecoles de Devoirs";

Vu la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal en séance du 10 février 2020, basée sur la décision initiale du Gouvernement wallon, octroyant à la Ville un sibi-side de 6.033,08€ pour la réalisation d'une action dans le cadre de l'article 20;

Vu la proposition de convention modifiée suivant le nouveau montant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2020 à l'article 84011/33201-01 ;

Considérant que la première tranche de 75% du montant initial a déjà été versée au partenaire, à savoir 4.524,81€ ;

Considérant qu'il convient de verser la différence de la première tranche conformément au nouveau

montant octroyé ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'annuler la convention de partenariat approuvée en date du 10 février 2020.

Article 2: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, et spécifiquement la modification du montant total octroyé au partenaire.

Article 2: de verser le solde de la première tranche déjà octroyée au partenaire sur base du montant initial, à savoir 1.192,45€;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos et au service Finances pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Article 20

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part :

L'Ecole de Devoirs Les Zolos ASBL, dont le siège social se situe Rue Saint Roch 16C à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente, et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ;

Ci-après dénommée « le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets octroyant à la Ville une subvention complémentaire visant à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations Partenaires, sur la base de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.
2. Conformément au § 1^{er} de l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, elle permet de répondre cumulativement aux objectifs suivants :
 - a. D'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - b. D'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
3. Elle est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Fosses-la-Ville, dont l'objectif stratégique est de *poursuivre les actions pertinentes existantes et développer de nouvelles actions visant à combattre l'isolement des personnes (lié à la mobilité, l'âge, la situation personnelle et familiale, le lieu de vie) et à être pour elles un soutien ou un relais par rapport à des situations problématiques qui les concernent (insertion sociale et/ou professionnelle, mobilité, violence, santé et assuétudes, ...)*.
4. Pour toute question relative au contenu de la présente convention et à la mission qui lui est confiée, le Partenaire sollicitera une concertation avec la cheffe de projet du Plan de cohésion sociale et s'en remettra à elle pour toute question administrative (pcs.fosses@fosses-la-Ville.be – 071/12.12.56).

Article 2 : mission du Partenaire

1. Le Partenaire cocontractant s'engage à développer l'action suivante :
 - Axe : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
 - Thématique : initiatives menées par des écoles de devoirs (apprentissage de base/prérequis).
 - Objectif : proposer des actions innovantes d'apprentissage.
 - Public visé : enfants de 5 à 12 ans fréquentant l'EDD Les Zolos.
2. Descriptif complet de l'objet de la mission :

Avec comme fil conducteur la pédagogie du chef-d'œuvre, plusieurs projets seront proposés pendant la durée du Plan. Ils viseront à accompagner et soutenir les enfants dans leurs différents apprentissages, en mettant l'enfant au centre du projet.

Les projets proposés (à définir chaque année par le Partenaire) seront axés sur la création et la

participation à des spectacles liés aux arts vivants ou plastiques, tels que théâtre action, cirque, création de malles à lire, réalisation d'un film, musique, ...

L'aspect innovant et ludique du projet consiste à mettre en œuvre un apprentissage des compétences de base de l'enfant qui soit différent de ce qui est proposé dans un cadre strictement scolaire, en développant l'estime et la confiance en soi. Par exemple, il s'agit de travailler autrement l'apprentissage de l'expression orale (diction), du français écrit (écriture de scénarios, compréhension, orthographe) des mathématiques (géométrie et calculs à travers la réalisation de décors).

3. Lieux de mise en œuvre :
 - A la maison des Zolos (Rue des Zolos 22 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - A la résidence Dejaifve (Rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville)
 - Autres lieux à définir selon les projets

Article 3 : soutien financier

1. Conformément à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention, en rétrocédant les moyens complémentaires octroyés par l'article susmentionné à l'association Partenaire. Le subside octroyé correspond, pour l'année 2020, à un montant de **6033,08€**.
2. Les moyens rétrocédés au Partenaire ne feront pas l'objet d'un co-financement communal.
3. La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.
4. Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75% de la subvention – à savoir **4524,81€**, au plus tard le 31 mars de l'année concernée, sur base d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
5. Le solde des moyens financiers (25% - soit **1508,27€**) est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées au point 2 de l'article 2, sur présentation d'une déclaration de créance adressée par le Partenaire à la Ville.
6. Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier. Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé dans l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
7. Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
8. Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.
9. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
10. Le Partenaire est tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.
11. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée au point 1 de l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat, pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge. Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 4 : communication entre les Partenaires et visibilité donnée au PCS

1. Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement et/ou du réseau PCS, et à faire part aux membres de ceux-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites au point 2 de l'article 2, et de l'état de l'utilisation de la subvention.
2. Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.
3. Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.
4. Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, Partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie », ainsi que les logos suivants :



Wallonie



Article 5 : durée, modification et résiliation de la convention

1. La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020. Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'au terme de la présente convention la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant expressément les modifications apportées ainsi que la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan établies par le Gouvernement devront être respectées.
3. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
4. La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la DiCS du SPW Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes), et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
5. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 6 : résolution des litiges

1. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. A défaut, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'ASBL les Zolos,

Pour la Ville,

La Coordinatrice, La Présidente,
S. PIEFORT G. BENOIT

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Ressources humaines *

21.OBJET : COVID-19 - congé parental Corona pour le personnel statutaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la Loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental Corona; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration Communale et du Centre Public de l'Action Sociale de la Ville de Fosses-la-Ville ;

Vu l'approbation de l'autorité de tutelle du 21 janvier 2016 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "Corona" instauré par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1^{er} mai 2020;

Considérant que le congé parental "Corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi (Onem);

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de notre Administration;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'Arrêté royal n°23 dont question;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

de faire bénéficier le personnel statutaire de notre Administration, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "Corona" tel que prévu par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 susvanté, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Article 2:

La présente délibération produit ses effets le 1^{er} mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3:

Si l'existence du congé parental "Corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

Article 4:

de soumettre la présente délibération à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13 MAI 2020. - Arrêté royal n° 23 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), l'article 5, § 1^{er};

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;

Considérant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption;

Considérant l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Considérant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre

d'une interruption de la carrière professionnelle;

Considérant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

Considérant l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations;

Considérant l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire;

Considérant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps;

Considérant l'arrêté royal du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Considérant l'arrêté royal du 16 novembre 2009 accordant au personnel de la Coopération technique belge le droit au congé parental et à l'interruption de carrière pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade;

Considérant l'arrêté royal du 29 avril 2013 accordant au personnel de la Cellule de Traitement des Informations financières le droit au congé parental et à l'interruption de carrière pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade;

Considérant l'arrêté royal du 10 avril 2014 accordant le droit au congé parental et au congé pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade à certains travailleurs;

Considérant l'arrêté royal du 12 mai 2014 accordant au membre du personnel contractuel du Service de médiation de l'Energie le droit au congé parental et à l'interruption de carrière pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 23 avril 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 mai 2020;

Vu l'article 8 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est dispensé d'analyse d'impact de la réglementation;

Vu l'avis n° 67.345/1 du Conseil d'Etat donné le 11 mai 2020, en application l'article 4, alinéa 3, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I);

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de l'avis des Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° la loi: section 5, chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;

2° les arrêtés royaux relatifs au congé parental: les arrêtés royaux qui prévoient une réduction des prestations de travail dans le cadre du congé parental avec allocation de l'Office National de l'Emploi sur la base de la loi;

3° les arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière: les dispositions prévoyant une réduction des prestations de travail dans le cadre du crédit-temps, de l'interruption de carrière et des congés thématiques sur la base de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 2. Les travailleurs qui, sur la base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental, peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental, entrent en ligne de compte pour le congé parental corona conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas.

Le congé parental corona ne peut être pris qu'avec l'accord de l'employeur.

Art. 4. Le congé parental corona prend la forme d'une réduction des prestations de travail de soit 1/2ème, soit 1/5ème du nombre normal d'heures de travail pour un temps plein.

Art. 5. § 1^{er}. Le congé parental corona peut être pris par un travailleur à temps plein. Le congé parental corona peut aussi être pris sous la forme d'une réduction des prestations de travail à 1/2 temps par un travailleur occupé dans un régime à temps partiel comportant au moins ~ d'une occupation à temps plein au moment où le congé parental corona prend cours.

§ 2. Le congé parental corona peut être pris:

- à la suite de la naissance de son enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans;

- à la suite de l'adoption de son enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

Le congé parental corona peut aussi être pris par un parent d'accueil désigné par le tribunal ou par un service agréé par la communauté compétente, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

La limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant visé aux alinéas 1^{er} et 2 est un enfant handicapé.

En dérogation à l'alinéa précédent, il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés.

§ 3. Le congé parental corona ne peut être exercé que par un travailleur qui est en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe.

Le premier alinéa n'est pas applicable si le congé parental ne prévoit pas de durée minimale d'occupation.

Art. 6. Le congé parental corona peut être exercé à partir du 1^{er} mai 2020 jusqu'au jour où le présent arrêté cesse d'être en vigueur, comme suit:

1° soit durant une période ininterrompue;

2° soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;

3° soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;

4° soit une combinaison de 2° et 3°.

Art. 7. Une allocation est octroyée au travailleur qui réduit ses prestations sur la base des dispositions du présent arrêté.

L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %. En outre, sont applicables les mêmes conditions et règles d'attribution que pour les allocations en cas de congé parental en application des arrêtés royaux relatifs au congé parental.

Si un travailleur prend un congé parental corona à mi-temps, le montant de l'allocation est réduit en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Art. 8. § 1. Un travailleur qui réduit ses prestations de travail à 1/2 ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental peut, avec l'accord de son employeur, convertir le congé parental en congé parental corona.

Si le congé parental a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, le congé parental est alors repris à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.

§ 2. Un travailleur qui a interrompu sa carrière ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière, peut, avec l'accord de son employeur, suspendre cette interruption de carrière en vue de prendre un congé parental corona.

Si l'interruption de carrière a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, l'interruption de carrière est alors reprise à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.

§ 3. La période durant laquelle le congé parental ou l'interruption de carrière est converti en congé parental corona suivant les paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental ou de cette interruption de carrière.

La période restante de ce congé parental ou interruption de carrière convertis peut être prise ultérieurement et ce, même si cette période restante n'atteint pas la durée minimale du congé.

Art. 9. § 1^{er}. Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona, effectue une demande auprès de son employeur conformément aux dispositions suivantes:

1° le travailleur en avertit par écrit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance;

2° la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au 1° du présent paragraphe dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur;

3° l'écrit visé au 1° du présent paragraphe mentionne les dates de début et de fin du congé parental.

§ 2. L'employeur donne au travailleur son accord ou refuse le congé. La notification de son accord ou de son refus est faite par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona.

Il donne dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande son accord relatif, selon le cas, à la conversion du congé parental en congé parental corona ou à la suspension du congé parental en application de l'article 8.

§ 3. Les délais de la procédure de demande peuvent être raccourcis de commun accord.

§ 4. L'allocation d'interruption est demandée à l'Office National de l'Emploi au plus tard deux mois après le début du congé parental corona. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette demande.

La conversion du congé parental et la suspension de l'interruption de carrière, comme prévu à l'article 8, sont communiquées à l'Office National de l'Emploi. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette communication.

Art. 10. Le chapitre 7 - travail intérimaire dans les secteurs vitaux - de l'arrêté sur les pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, 5°, de la loi du 27 mars 2020 autorisant le Roi à prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) pour sauvegarder une bonne

organisation du travail dans les secteurs critiques, ne s'applique pas aux travailleurs pendant la période où ils prennent le congé parental corona.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2020.

L'arrêté cesse d'être en vigueur le 30 juin 2020.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, prolonger l'application du présent arrêté.

Art. 12. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

N. MUYLLE

Affaires générales *

Le Président rappelle que dorénavant les ordres du jour des assemblées générales des intercommunales et autres associations seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil pour autant qu'ils parviennent dans les délais. Dans le cas contraire, ils seront validés par le Collège et ratifiés par le Conseil lors de sa prochaine séance, et ce afin d'éviter la mise en urgence de ce type de dossier, à moins qu'un ordre du jour ne nécessite une discussion formelle du Conseil.

22.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL, communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Vu le courriel du 28 avril 2020 émanant du BEP par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'en application de l'Arrêté n°32 susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément à l'Arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les en informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Etienne DREZE;
- M. Gilles MOUYARD;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Marjoline DUBOIS;

Que ceux-ci ne seront à titre tout-à-fait exceptionnel pas convoqués à ladite Assemblée générale;
 Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;
 Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

23.OBJET : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL, communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement;

Vu le courriel du 28 avril 2020 émanant du BEP par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre' du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'en application de l'Arrêté n°32 susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément à l'Arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les en informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à

la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Etienne DREZE;
- M. Gilles MOUYARD;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Marjoline DUBOIS;

Que ceux-ci ne seront à titre tout-à-fait exceptionnel pas convoqués à ladite Assemblée générale;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP- Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR , pour information et disposition.

24.OBJET : Intercommunale BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL ,communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP-Expansion économique;

Vu le courriel du 28 avril 2020 émanant du BEP par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'en application de l'Arrêté n°32 susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément à l'Arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les en informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à

la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Etienne DREZE;
- M. Gilles MOUYARD;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Marjoline DUBOIS;

Que ceux-ci ne seront à titre tout-à-fait exceptionnel pas convoqués à ladite Assemblée générale;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP- Expansion économique, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR , pour information et disposition.

25.OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;

Vu le courrier du 15 mai 2020 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
7. Modifications statutaires
8. Nominations statutaires

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant néanmoins les modalités exceptionnelles prises conformément aux dispositions de

l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, et notamment:

- l'Assemblée générale n'est pas ouverte au public;
- la présence des délégués est facultative;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
6. de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
7. Modifications statutaires
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
8. Nominations statutaires
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale ORES, infosecretariatores@ores.be, pour information et disposition.

26.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL, communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal

ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Vu le courriel du 28 avril 2020 émanant de IDEFIN par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.
2. Approbation des Comptes 2019.
3. Rapport du Réviseur.
4. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
5. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
7. Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
8. Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'en application de l'Arrêté n°32 susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément à l'Arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les en informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Bernard MEUTER;
- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Marc BUCHET;
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU.

Que ceux-ci ne seront à titre tout-à-fait exceptionnel pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR , pour information et disposition.

27.OBJET : Intercommunale INASEP - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies

communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Vu la convocation de la commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 par courriel du 14 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et de transmettre à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 2 :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

3. Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Résultat du vote :

18 oui - 0 non - 0 abstention

Article 3:

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1^{er} juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP, martine.pochet@inasep.be, pour information et disposition.

28.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL ,communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le courrier du 20 mai 2020 émanant de IGRETEC par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations / Administrateurs
2. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31 décembre 2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant qu'en application de l'Arrêté n°32 susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTE-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- Mme Déborah DEWULF, Conseillère;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs; Que pour ces derniers, une procédure est implémentée sur le site internet d'IGRETEC;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020, à savoir:

1. Affiliations / Administrateurs
2. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31 décembre 2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI (sandrine.leseur@igretec.com) , pour information et disposition.

29.OBJET : Holding communal SA en liquidation- Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 09 avril 2020;

Vu l'affiliation de la Ville au Holding communal SA en liquidation;

Vu la convocation du 18 mai 2020 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
2. examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
3. examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. questions

Considérant que le Holding a pris la décision de réunir l'Assemblée générale uniquement par vidéoconférence;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE pour représenter la Ville à l'Assemblée générale Holding communal SA en liquidation du 24 juin 2020.

Article 2:

de prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie au Holding communal SA en liquidation, aghc@quinz.be , pour information et disposition.

30.OBJET : ETHIASCo scrl - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 09 avril 2020;

Vu l'affiliation de la Ville à la scrl ETHIASCo;

Vu la convocation du 29 avril 2020 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2019
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. mandat du commissaire

Considérant que la scrl a pris la décision de faire usage de la technique de vote à distance;

Que le vote devra intervenir online pour le mardi 30 juin 2020 au plus tard;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Joël LEMMENS;

Qu'un seul d'entre eux est autorisé à faire valoir les décisions qui seront prises en présente séance, par voie électronique;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE pour porter le vote du Conseil communal à l'Assemblée générale d'ETHIASCo scrl.

Article 2:

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020, à savoir:

1. rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2019
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. mandat du commissaire

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à ETHIASCo scrl, assemblee.generale@ethias.be, pour information et disposition.

31.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Vu le courrier du 10 avril 2020 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu le courrier du 15 mai 2020 par lequel l'Intercommunale reporte sa séance au 03 septembre 2020, sans modification de son ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Frédéric MOREAU;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Paule PIEFORT.
- Mme Françoise MOUREAU.

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020, à savoir:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en présente séance.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

32.OBJET : Collège communal de pouvoirs spéciaux - décision du 19 mars 2020 relative à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé , après sa modification par l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, disposant que « du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même Arrêté précisant que « les décisions adoptées en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de

recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant qu'il y avait urgence à intégrer les implications de la délégation octroyée par le Gouvernement wallon au Collège communal de pouvoirs spéciaux, afin d'en faire usage en cas de nécessité;

Vu la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de faire application dudit Arrêté;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique:

de confirmer la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide d'exercer les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées.

33.OBJET : Collège communal de pouvoirs spéciaux - décision du 19 mars 2020 relative aux mesures de soutien aux commerçants

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé , après sa modification par l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, disposant que « *du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées* » ;

Vu l'article 3 de ce même Arrêté précisant que « *les décisions adoptées en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets* » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de prendre des mesures de soutien aux commerçants;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique:

de confirmer la délibération du 19 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide:

- d'octroyer un délai supplémentaire de paiement des taxes, égal à la durée des mesures gouvernementales relatives à la gestion de la crise sanitaire, depuis le 13 mars 2020;
- de confirmer l'octroi facilité de plans d'apurement.

34.OBJET : Collège communal de pouvoirs spéciaux - décision du 26 mars 2020 relative aux missions essentielles

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé , après sa modification par l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, disposant que « *du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées* » ;

Vu l'article 3 de ce même Arrêté précisant que « *les décisions adoptées en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets* » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la circulaire du 20 mars 2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement - Mesures décidées par le Conseil national de Sécurité- Personnel statutaire et contractuel;

Considérant que la précision des missions essentielles pour assurer la continuité du service public se devait d'être faite sans délai, de manière à rendre le confinement le plus effectif possible;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique:

de confirmer la délibération du 26 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide que les missions suivantes doivent être considérées comme essentielles:

- la Direction générale et la Direction financière
- Pour les services administratifs:
 - o population/ état civil pour les urgences (décès, dossiers urgents)
 - o Permis de conduire/Passeports (dossiers urgents)
 - o Comptabilité (paiement des factures et subventions)

- o Taxes/ redevances (traitement des dossiers en cours et réponses aux citoyens)
- o Marchés publics (si les chantiers se poursuivent)
- o RH (rémunération des agents et gestion des absences)
- o Urbanisme (gestion des dossiers clôturés administrativement, accusés de réception et analyses administratives des dossiers introduits)
- o Informatique (helpdesk et assistance technique)
- o Enseignement (gestion administrative pour rémunération des agents et gestion des absences)
- o Accueil extrascolaire (gestion administrative)
- o Communication (à la population sur le site internet et la page Facebook)
- o Secrétariat général (traitement du courrier)
- o Secrétariat du Bourgmestre (suivi des demandes relatives à la crise)
- Pour le service de nettoyage:
 - o désinfection des locaux non occupés (1X)
 - o nettoyage des locaux occupés (écoles, bureaux)
- Pour le service ATL:
 - o garderie dans les écoles (matin et soir)
- Pour le service travaux:
 - o vidange des poubelles enlèvement des dépôts sauvages 3X/semaine (1 équipe service environnement)
 - o Garde technique pour interventions urgentes et funérailles (voirie / bâtiments / cimetières / environnement- selon tableau ci-joint)
 - o Planification d'urgence.

35.OBJET : Délégations de compétences en matière de marchés publics - adaptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le Décret du 04 octobre 2018, entré en vigueur le 1^{er} février 2019, modifiant les seuils financiers permettant la délégation du Conseil communal en vertu d'un autre organe ou d'un fonctionnaire;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège Communal, au Directeur général et à un agent communal faisant partie du service des finances et désigné par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses n'excédant pas 15.000€ HTVA ; la délégation au Directeur général et à l'agent communal du service des finances désigné par le Collège communal étant néanmoins limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA ;

Attendu que le seuil financier limitant la délégation de compétences au Directeur général et aux autres agents communaux est revu à la hausse: il passe ainsi de 2.000 à 3.000 € HTVA;

Attendu que le seuil de la délégation au Collège communal relative aux dépenses relevant du budget extraordinaire est inchangé, à savoir 15.000€ HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants;

Attendu que la délégation susvisée peut dorénavant être consentie au Directeur général pour un montant inférieur à 1.500€ HTVA;

Attendu que les délégations susvisées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Considérant que, sur base de ces dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de délèguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de confirmer la délégation au Collège Communal de ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;
- de délèguer à la Directrice générale ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services

pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500 € HTVA;

- de déléguer à la Directrice générale et aux agents en charge des marchés publics désignés par le Collège Communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 3.000 € HTVA ;

Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les investissements supérieurs à 15.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses dont la gestion est déléguée ;

Considérant que, dans un souci de transparence, toutes les dépenses relevant du budget extraordinaire feront systématiquement l'objet d'une information au Conseil communal;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier faite en date du 04 mars 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 25 mai 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège Communal, à la Directrice générale et aux agents communaux en charge des marchés publics et désignés par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire.

La délégation au Directeur général et aux agents communaux désignés par le Collège communal est néanmoins limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA ;

Article 2 : de confirmer la délégation au Collège Communal de ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : de déléguer à la Directrice générale ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500 € HTVA.

Article 4 : de charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L 1222-3 et L1222-4 du CDLD.

Article 4 : d'octroyer les présentes délégations pour une durée limitée au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature 2024-2030.

Jeunesse

36.OBJET : Convention de partenariat pour la réalisation de l'action "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020

Mme MOUREAU demande comment seront gérées les mesures relatives à la crise sanitaire.

Le Président indique que la période choisie (fin août) permet de mettre en place toutes les mesures qui seront nécessaires et que le projet prendra en compte cet aspect.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le PST O.O.1.11. "Tenir compte des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge" et de l'action 1.11.2 "Développement d'actions à destination de la jeunesse" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2016 de créer une Plateforme Jeunesse ;

Vu l'appel à projet "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020 ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 30 avril 2020, de répondre à l'appel à projets "Eté solidaire, je suis partenaire" 2020 ;

Vu la confirmation du SPW de l'octroi à la Ville d'un subside de 490,00 € par jeune engagé dans le cadre du projet ;

Vu la proposition de convention de partenariat ci-annexée avec l'AMO Basse-Sambre, le CPAS et le Centre Culturel ;

Considérant que l'offre d'un job d'été à caractère social et environnemental a des conséquences

positives sur le développement des jeunes;
Considérant le suivi du dossier par le service Jeunesse ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-dessous, entre la Ville, l'AMO Basse-Sambre, CPAS et le Centre Culturel, visant l'organisation de l'opération "Été Solidaire, je suis partenaire" 2020;
Article 2 : de transmettre la présente à l'AMO, au CPAS et au Centre Culturel, pour information et disposition.

CONVENTION de partenariat
« Été Solidaire, je suis partenaire » 2020

Entre

La Ville de Fosses-la-Ville, dont l'administration est sise Espace WINSON – rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ;

L'AMO Basse-Sambre, sise rue de la Passerelle, 6 à 5060 Sambreville, représentée par M. Marc LAGNEAUX, Directeur ;

Le CPAS de Fosses-la-Ville, sis Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Bérandgère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ;

Le Centre Culturel de l'Entité Fossoise ASBL, sis Espace WINSON – Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par M. Bernard MICHEL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- Inciter les jeunes à améliorer, embellir et valoriser leur ville, leur environnement ;
- Promouvoir ou renforcer auprès des jeunes la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté et favoriser les liens sociaux entre les jeunes et les citoyens, notamment les personnes âgées ;
- Valoriser ou renforcer l'image des jeunes vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail ;
- Permettre aux jeunes d'effectuer ou découvrir un travail valorisant ;
- Offrir une expérience de travail aux jeunes, leur transmettant des valeurs telles que le respect, la solidarité, la satisfaction du travail bien fait ;
- Valoriser les jeunes par la satisfaction d'avoir effectué un travail utile à la communauté ;
- Permettre aux jeunes de prendre une place positive et participative dans la Ville (citoyenneté active) et d'améliorer leur estime d'eux-mêmes, ainsi que l'image des jeunes en général ;
- Grâce à l'embellissement de lieux publics, donner un sentiment de considération aux habitants et favoriser le respect de leur cadre de vie ;
- Créer du lien entre les jeunes et les habitants en vue de changer leur image réciproque (jugements, stéréotypes, ...) et favoriser le bien vivre ensemble.

Les travaux demandés aux jeunes pourront être ajustés pour répondre aux besoins suite à l'urgence de la crise sanitaire et devront être adaptés pour concorder avec les règles sanitaires qui seront applicables durant l'été 2020.

Article 2 :

La Commune de Fosses-la-Ville s'engage à :

- porter le projet et opérer le suivi administratif du projet vis-à-vis de la Direction de la Cohésion Sociale du SPW (appel à projets, justificatifs, évaluation,...) ;
- prendre en charge les contrats de travail, les rémunérations et les assurances nécessaires pour les jeunes relativement aux activités du projet ;
- prendre en charge l'achat de tenues de travail pour chaque jeune ;
- mettre à disposition la responsable du service Jeunesse comme personne responsable du projet ;
- participer conjointement avec l'AMO, le CPAS et le Centre Culturel au recrutement des jeunes ;
- mettre à disposition ses locaux, ainsi que les moyens de transport adéquats en vue de la réalisation du projet ;
- mettre à disposition la maison de quartier mobile « *Au fil de l'Autre* » ainsi que des tonnelles durant toute la période de travail des jeunes ;

- prendre en charge l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet ;
- apporter l'appui technique et l'encadrement technique au groupe de jeunes engagés, par la mise à disposition de deux ouvriers à temps plein pendant la durée du projet ;

Article 3 :

L'AMO Basse-Sambre s'engage à :

- mettre à disposition un travailleur de l'AMO en vue d'organiser l'encadrement pédagogique des jeunes, conjointement avec un animateur du Centre Culturel ;
- assurer conjointement avec les travailleurs des institutions partenaires la gestion du temps de travail des jeunes ;
- assurer la cohésion du groupe ;
- organiser un débriefing quotidien avec les jeunes, ainsi que l'évaluation finale avec eux ;

Article 4 :

Le CPAS de Fosses-la-Ville s'engage à :

- assurer la présence ponctuelle d'une assistante sociale sur le terrain ;

Article 5 :

Le Centre Culturel de l'Entité Fossoise ASBL s'engage à :

- mettre à disposition les animateurs nécessaires en fonction du travail pédagogique et artistique qui sera à réaliser ;
- garantir un apport technique et artistique ponctuel aux jeunes ;
- dispenser des conseils afin de réaliser les achats concernant les fournitures techniques nécessaires au projet en concertation avec les partenaires.

Article 6 :

La présente convention est établie à partir du 10 juin 2020, et pour toute la durée de réalisation du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire » 2020.

Article 7 :

Une évaluation pédagogique et organisationnelle du projet sera établie dès la clôture de ce dernier, et avant le 30 septembre 2020.

Article 8 :

La convention prend fin :

- au terme du projet ;
- par résiliation de l'une des parties, à la condition d'avoir organisé une concertation préalable avec les autres parties.
- en cas d'interdiction suite à de nouvelles mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire du COVID-19.

Fait en quatre exemplaires à Fosses-la-Ville, le 2020.

Pour accord,

Pour l'Administration communale,

La Directrice Générale,
S. CANARD

le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour l'AMO Basse-Sambre,

Le Directeur,
M. LAGNEAUX

Pour le CPAS,

La Directrice Générale,
F. GOISSE

la Présidente,
B. BOUFFIOUX

Pour le Centre Culturel,

Le Directeur,
B. MICHEL

Question d'actualité

Mme CASTEELS relève les informations parues dans la presse relatives à une éventuelle reprise du Home DEJAIFVE par la Commune. Elle souhaite savoir ce qu'il en est.

Le Président indique que la presse a repris des informations qui datent de février 2020 et se sont déroulées en H8 (8 personnes qui gèrent l'évolution des homes et hôpitaux namurois) auquel il ne participe pas. Il trouve détestable que ces informations, non abouties, soient déposées sur la place

publique alors qu'une crise mondiale est en cours.

Il rappelle qu'il intervient en cette séance en tant que Bourgmestre. A ce jour, la Ville n'a reçu aucune lettre officielle émanant de l' AISBS à ce sujet.

La question de l'avenir de la structure au-delà de 2023 a été posée et les 2 Bourgmestres ayant un home sur leur territoire ont été invités à une discussion. Ils ont tous deux affirmé ne pas vouloir laisser tomber l'outil. Cela ne veut pas dire qu'il y aurait une reprise par la Commune ou le CPAS, ni dans quelle condition cela interviendrait. Cette affirmation ne repose sur aucune analyse puisqu'aucun document formel n' a été transmis.

Mme CASTEELS estime qu'il est important de s'appropriier les enjeux. Elle sollicite une réunions pour que les différentes possibilités soient mises sur la table sans a prioriet sans pression.

Le Président indique qu'il est trop tôt puisque nous n'avons pas les doonnées sur lesquelles discuter. La Province a financé le travail d'un avocat pour analyser les meilleurs scenarii de sortie.

M. MEUTER met en garde contre le discours du H8.

Mme MOUREAU demande quelles projections existent dans le chef de la Ville et du CPAS.

Le Président insiste sur le fait qu'aucune projection n'est possible en l'état, trop d'inconnues étant pendantes.

M. FAVRESSE souligne également que d'ici 2023, il est probable que les normes changeront encore et qu'il est donc impossible à ce jour d'avoir une image claire de ce que sera l' AISBS au moent de sa sortie.

Mme SARTO-PIETTE rappelle que Fosses n'est pas majoritaire et que Sambreville détient 43% desparts.

Le Président rappelle également que cela ne fait qu'un an et demi que l'(UD est au Comité de gestion.

À HUIS CLOS

Mme DEMIL quitte la séance.

Enseignement *

39.OBJET : nomination à titre définitif d'un maitre de psychomotricité, à raison de 9 périodes/semaine

37.OBJET : Plan de pilotage - école communale Fosses 1

38.OBJET : Plan de pilotage - école communale Fosses 2

40.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 20 février 2020

41.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 5 mars 2020

42.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 26 mars 2020

43.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 14 mai 2020

Ressources humaines *

44.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 22h00.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING